



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE PETITE-ROSSELLE

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
REGLEMENT INTERIEUR

I.- DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.- La Bibliothèque de PETITE-ROSSELLE est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de tous.

Art. 2.- L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous, sous réserve de se conformer au présent règlement. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3.- Il est strictement interdit de boire, de manger ou de fumer dans les espaces ouverts au public. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Ils ne devront en aucune circonstance être cause de nuisances pour les usagers ou le personnel.

Art. 4.- Les enfants de moins de cinq ans doivent être accompagnés par un adulte. L'accès des animaux est interdit sauf en accompagnement des personnes handicapées.

Art. 5.- L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à autorisation du responsable de la bibliothèque. Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public, en dehors des manifestations publiques autorisées par la Ville.

Art. 6.- La consultation et la communication des documents sont gratuits. Le prêt à domicile est consenti moyennant une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art. 7.- Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leurs sont communiqués ou prêtés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner les pages. Les parents sont responsables des documents utilisés par leurs enfants mineurs.

Art. 8.- Le service de la conservation et du prêt des livres est placé sous la direction et la responsabilité du bibliothécaire. Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de celle-ci.

II.- INSCRIPTIONS

Art. 9.- Le prêt à domicile est soumis à des formalités d'inscription. L'utilisateur doit justifier de son identité en présentant une pièce d'identité munie d'une photographie et de son domicile (présentation

